

Paris, le 24 janvier 2025

Réponses aux questions des candidats relatives à l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

9^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 8 janvier 2025.

Q289 [9 janvier 2025] : La loi APER de mars 2023 a prévu, dans son article 86, la possibilité pour les candidats aux appels d'offres de remettre des offres mixtes combinant Corporate PPA et complément de rémunération.

Avez-vous des informations concernant la mise en œuvre de cette disposition ? Quand est-il prévu que les appels d'offres intègrent cette possibilité ?

R : Ce Questions/Réponses ne traite que les questions liées à la neuvième période de l'appel d'offres PPE2 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre. Les conditions de prise en compte des dispositions de l'article 86 de la loi APER pourront être précisées ultérieurement.

Q290 [10 janvier 2025] : Concernant l'identification du projet par le numéro de SIRET de l'installation, un message d'alerte apparaît lorsque l'on renseigne plus de 14 chiffres. Est-il possible de remplir 2 SIREN pour 2 établissements secondaires d'une même société, formant l'offre du candidat en ligne 35 (la configuration du tableur l'interdit en l'état) ? À défaut de pouvoir remplir 2 SIRET des établissements secondaires, peut-on indiquer uniquement le SIREN ? En l'espèce notre dossier candidat est constitué de 5 éoliennes autorisées par un seul arrêté préfectoral mais avec deux raccordements sur un même poste source (donc 2 établissements secondaires) et disposant de comptages distincts mais dans un seul poste de livraison.

R : Dans la section « Identification du candidat », il est demandé de renseigner le numéro SIREN du candidat (s'il s'agit d'une personne morale). Ce numéro est constitué de 9 chiffres. Dans la section relative à l'identification du projet dans le formulaire de candidature, il est demandé de renseigner le numéro SIRET du site de production (projet). Ce numéro est constitué de 14 chiffres. Il n'est pas possible de remplir deux SIRET ; vous pouvez donc indiquer le SIRET des locaux abritant le service de gestion et de maintenance du parc ou, à défaut, le SIRET du poste de livraison.

Q291 [10 janvier 2025] : Concernant l'identification du projet par le numéro de SIRET de l'installation, faut-il constituer deux dossiers de candidature et donc procéder à deux dépôts complets lorsque le candidat présente un dossier qui comporte deux établissements secondaires pour un seul et même projet ?

Dans ce cas, peut-on présenter un plan d'affaires commun aux deux offres en rappelant la référence de l'autre dossier ?

R : Un projet ne peut faire l'objet que d'une candidature. En conséquence, voir Q. 290 pour la question sur les SIRET.

Q292 [10 janvier 2025] : Dans le formulaire de candidature, le SIRET ou SIREN de l'installation (renseignements généraux) doit-il obligatoirement être celui du site de production ou peut-il être le SIREN du siège du candidat, basé en dehors du site de production ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse de la Q.290.

Q293 [10 janvier 2025] : Dans le formulaire de candidature, s'agissant du matériel (bloc E.1.) :

- sur les champs "Nom du fabricant" : en cas de pluralité des turbiniers autorisés dans l'autorisation environnementale mais dès lors que le choix n'est pas fait, peut-on indiquer tous les fabricants ou doit-on choisir ?

- sur les champs "Lieux de fabrication" : si le nombre de pays dépasse le nombre de cases, comment remplir ?

R : Vous pouvez indiquer tous les fabricants. S'agissant du nombre de pays, merci d'indiquer les 5 principaux.

Q294 [10 janvier 2025] : Dans le formulaire de candidature, s'agissant des "Autres caractéristiques" (bloc G.) :

a) sur les champs "Diamètre du rotor ; "puissance" et "hauteur" (moyenne demandée si plusieurs aérogénérateurs) : si l'autorisation environnementale autorise plusieurs gabarits (par exemple rotor de 131 ou 136) mais dès lors que le choix n'est pas fait : doit-on indiquer la moyenne des deux types de rotors (133,5) ou choisir un modèle ?

b) sur le champ "Vitesse de vent sur le site d'implantation mesurée à 100 m de hauteur" : peut-on indiquer une fourchette si la donnée est en cours d'acquisition ? Pouvez-vous confirmer que la vitesse de vent n'est pas un critère de la notation ?

c) sur le champ "Capacité de raccordement" : qu'est que la capacité « *nette d'auxiliaires* » en l'absence de définition ?

R : Vous pouvez indiquer la moyenne des deux types de rotors, ainsi qu'une fourchette s'agissant de la vitesse de vent. Cette dernière n'est pas un critère de notation. La capacité « nette d'auxiliaires » correspond à la capacité d'injection. Les auxiliaires visés sont ceux nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production.

Q295 [10 janvier 2025] : Existe-t-il un modèle pour l'engagement du respect du seuil d'émission CO₂ dans le cas où un rapport n'est pas produit ? Que doit-on indiquer sur le formulaire de candidature dans le champ "Evaluation carbone simplifiée" dans le cas d'un engagement de respect du seuil par une lettre ?

Les réponses apportées précédemment semblent contradictoires : soit rien à la Q50, soit valeur sur laquelle s'engage le candidat.

R : L'ensemble des caractéristiques à respecter pour le Bilan carbone sont précisées au paragraphe 6.5.1 du cahier des charges. Dans le cas d'un engagement de respect du seuil par une lettre, le Candidat peut indiquer la valeur sur laquelle il s'engage qui doit être inférieure au seuil prévu dans le paragraphe 2.9 du cahier des charges.

Q296 [13 janvier 2025] : Le paragraphe 2.10 "Installation ayant déjà été désignées lauréates" indique que, par exception, le candidat lauréat est délié de son obligation de réalisation de l'installation en cas de non-obtention ou de retrait de toute autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet.

D'autre part, le paragraphe 5.7 "Modification de la Puissance installée" permet, par dérogation, « *les modifications à la baisse de la Puissance installée qui seraient imposées [...] par une décision de l'État dans le cadre de la procédure d'autorisation* », sans faire mention d'un intervalle limitant ces modifications.

Dans le cas d'une candidature sur la base des caractéristiques d'un porter-à-connaissance (possibilité confirmée dans des précédentes listes de questions/réponses), et d'un refus de ce porter-à-connaissance par l'administration, pourriez-vous confirmer que les paragraphes précédemment cités permettent, selon la situation et si le projet est lauréat de l'appel d'offres :

- La modification de la puissance installée, dans un intervalle supérieur à +/-20 % de la puissance déclarée dans le formulaire de candidature (pour revenir aux caractéristiques de l'autorisation initiale), car résultant d'une décision administrative ?

- La non-réalisation de l'installation avec l'abandon du statut de lauréat et la levée des garanties financières, car le refus du porter-à-connaissance empêche la réalisation du projet ?

R : Le refus d'un porter-à-connaissance permet la modification de la puissance à la baisse par une décision de l'Etat conformément au paragraphe 5.7 du cahier des charges.

Concernant la non-réalisation de l'installation, une demande d'abandon doit être formulée au ministère chargé de l'énergie par le biais de la plateforme Potentiel afin d'analyser si ce refus de porter-à-connaissance ne permet pas de réaliser l'installation.

Q297 [15 janvier 2025] : Le candidat personne morale doit-il soumettre autant d'offres qu'il y a de postes de livraison pour son projet ? Ou bien peut-on soumettre une offre pour un projet comportant plusieurs postes de livraison ?

Dans le formulaire de candidature (bloc B. "Identification du projet"), une cellule est prévue pour indiquer le numéro de SIRET. Au cas où il y a plusieurs postes de livraison, faut-il indiquer plusieurs fois le numéro de SIREN complété par 00000 lorsque les établissements secondaires correspondants n'ont pas encore été créés ?

R : Le Candidat peut soumettre une offre pour un projet comportant plusieurs postes de livraison. Comme indiqué dans le formulaire, si le numéro SIRET n'est pas disponible, vous pouvez indiquer le SIREN suivi de « 00000 ».

Si les SIRET ont été créés, il est fait référence à la réponse de la Q290.

Q298 [15 janvier 2025] : Le paragraphe 2.7 "Entreprise en difficulté" précise que les entreprises en difficulté ne peuvent pas candidater. « *Au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté* », les entreprises qui ont moins de la moitié de leur capital social en fonds propres sont considérées comme entreprises en difficulté.

Si la société reconstitue son niveau de fonds propres (au-delà de la moitié de son capital social) avant le dépôt de la candidature, peut-elle candidater ? Quel formalisme de documentation et preuves doit être transmis en appui pour démontrer que les fonds propres sont à un niveau suffisant au moment de la candidature ? La mise à jour de l'extrait K-bis étant quelque fois un processus long, il se peut que le document ne soit pas à jour avec la suppression de la mention correspondante.

R : Si la société n'est plus considérée comme une entreprise en difficulté car elle a reconstitué son niveau de fonds propres à un niveau suffisant au moment de la candidature, cette dernière sera valable.

Comme indiqué au paragraphe 3.3.1, un extrait K-bis à jour de la société candidate doit être déposé avec l'offre.

Q299 [15 janvier 2025] : Pourriez-vous expliquer la phrase ajoutée au paragraphe 2.10 "Installation ayant déjà été désignées lauréates" (« *Pour l'application de ce paragraphe, une installation est considérée comme ayant déjà été désignée lauréate si sa réalisation empêche la réalisation d'une autre installation ayant également obtenu le statut de lauréat* ») ?

R : Il s'agit d'éviter que plusieurs projets n'obtiennent le statut de lauréat alors qu'un seul peut être matériellement réalisé. Pour cela, la phrase ajoutée précise que dès lors qu'un projet est situé au même endroit qu'un projet déjà lauréat, et donc que sa réalisation est matériellement incompatible avec la réalisation du projet déjà lauréat, alors le nouveau projet doit être considéré comme un projet déjà lauréat pour l'application du 2.10, quand bien même il ne partagerait pas toutes les caractéristiques techniques du projet déjà lauréat.

Q300 [15 janvier 2025] : Dans le cas d'un projet « greenfield » qui projetterait d'installer des éoliennes remises en état, nous comprenons de la note de la DGEC précisant le paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" et des différentes questions/réponses des précédents appels d'offres qu'au moment de la candidature, aucune formalité particulière n'est demandée par rapport à un projet qui projetterait d'installer des machines neuves. Est-ce bien le cas ? Si ce n'est pas le cas, quelles sont les pièces justificatives à fournir (sachant que nous n'identifions aucune pièce particulière dans le paragraphe 3 "Forme de l'offre et pièces à produire") ?

R : La nouveauté de l'installation est vérifiée lors de la délivrance de l'attestation de conformité.

Q301 [15 janvier 2025] : Dans le cas d'un projet « greenfield » qui projetterait d'installer des éoliennes remises en état, nous comprenons de la note de la DGEC précisant le paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" questions/réponses des précédents appels d'offres que préalablement à la mise en service lors du contrôle de conformité (remise de l'attestation de conformité) il devra concrètement être apportées les preuves suivantes :

- Une évaluation par un tiers indépendant de la durée de vie résiduelle des composants structurels remis en état (mât ; structure nacelle, dont équipements internes ; pales selon les standards UL4143, DNVGL-ST-0262 ou équivalent ; postes de livraison), sur la base d'un calcul de charge (conforme à l'IEC 61400-1 section 11.10), ainsi que les opérations de remise en état qui en découlent pour tenir au moins la durée du contrat CR (20 ans) ;

- Le cas échéant, du détail des opérations de remise en état effectuées sur le ou les composants structurels concernés en cohérence avec les conclusions de l'évaluation mentionnée au point 1 et toute autre opération de remise en état des composants internes (factures d'achat et bons de livraison correspondants / preuve de remise en état, constituée par les documents requis aux précisions apportées par le ministère) ;

- Contrat de maintenance avec garantie de service qui couvre la durée du contrat CR (20 ans) ;

- D'une démonstration du respect des dispositions constructives mentionnées à la section 3 de l'arrêté ministériel de prescription général du 26 août 2011, qui s'appliquent même lorsqu'une remise en état de l'installation est prévue.

Est-ce bien le cas ? Est-ce exhaustif ? Si ce n'est pas le cas, quels autres éléments doivent être apportés lors la phase de contrôle de l'installation ?

R : Toutes les dispositions à respecter concernant la preuve de remise en état sont décrites dans la note de la DGEC « Précisions concernant la preuve de remise en état mentionnée à l'article 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre » présente sur le site de la CRE.

Q302 [15 janvier 2025] : Dans le cas d'un projet existant, sortie d'obligation d'achat, possédant déjà ses propres éoliennes et qui souhaiterait pourvoir candidater à un appel d'offres, nous comprenons qu'en premier lieu il doit être réalisée une évaluation par un tiers indépendant de la durée de vie résiduelle des composants structurels remis en état (mât ; structure nacelle, dont équipements internes ; pales selon les standards UL4143, DNVGL-ST-0262 ou équivalent ; postes de livraison), sur la base d'un calcul de charge (conforme à l'IEC 61400-1 section 11.10), ainsi que les opérations de remise en état qui en découlent pour tenir au moins la durée du contrat CR (20 ans).

Sous réserve de la mise en place d'un contrat de maintenance et du respect de l'arrêté du 26/08/2011, si la conclusion de cette étude est que les éléments existants sont encore viables sur la durée du contrat de complément de rémunération (20 ans) SANS remise en état, est-ce recevable de votre point de vue ?

R : La note de la DGEC « Précisions concernant la preuve de remise en état mentionnée à l'article 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre » présente sur le site de la CRE indique que c'est l'évaluation qui détermine la durée de vie résiduelle de chaque composant ainsi que les opérations de remise en état qui en découlent. Ainsi, rien n'interdit que l'évaluation conclue que les composants n'ont pas besoin d'être remis en état sur la durée du contrat de complément de rémunération. Cela est donc recevable si l'ensemble des prescriptions du paragraphe 3 de cette note sont respectées, le 2) concernant le détail des opérations de remise en état étant indiqué comme « le cas échéant ».

Q303 [15 janvier 2025] : Un parc éolien existant est raccordé au réseau public de transport (RTE) via un poste de transformation (HTB) privé qui lui est propre. Il est prévu que ce poste de transformation soit conservé dans le cadre du renouvellement du parc. Sur la base de la réponse à la Q147, nous comprenons que ce poste HTB est considéré comme une infrastructure de raccordement au réseau et qu'à ce titre, il

n'est pas besoin de satisfaire au critère de nouveauté, ni de remise en état pour cet équipement. Confirmez-vous ce point ?

R : Le poste source ou de transformation HTB privé est considéré comme une infrastructure de raccordement au réseau au sens du paragraphe 2.4.

Q304 [15 janvier 2025] : Le paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" précise que « *Une preuve de remise en état est délivrée par la société ayant effectué la remise en état des éléments et doit couvrir la durée du complément de rémunération.* » Par ailleurs, la note de la DGEC sur la remise en état précise au paragraphe 3 que l'évaluation sur la durée de vie résiduelle de chaque composant remis en état porte notamment sur la structure de la nacelle, dont les équipements internes. Or, certains équipements internes de la nacelle, même lorsqu'ils sont neufs, n'ont pas une durée de vie de 20 ans (ex. : multiplicateur). Dans ce cas, quels sont les justificatifs à produire afin que ces équipements puissent satisfaire le critère de nouveauté de l'Installation ?

R : L'ensemble des prescriptions du paragraphe 3 de la note de la DGEC « Précisions concernant la preuve de remise en état mentionnée à l'article 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre » présente sur le site de la CRE doivent être respectées, notamment le contrat de maintenance avec garantie de service permettant de couvrir l'ensemble de la durée du contrat.

Q305 [16 janvier 2025] : À la lecture du paragraphe 4.3.2 "Notation Gouvernance partagée (GP)", concernant le 1^{er} cas où le (C) est $>$ ou $=$ à $1/3$, est ce que la condition additionnelle de majorité qui doit être supérieure à $2/3$ des droits de vote vise :

a) le droit de vote des citoyens et des collectivités exclusivement ?

b) la règle de gouvernance d'une manière générale définie dans les statuts, et ce même si une société commerciale détient les $2/3$ des droits de vote pour les décisions stratégiques ?

R : Il s'agit des $2/3$ des droits de vote des citoyens et des collectivités.

Q306 [16 janvier 2025] : Dans le cas d'un projet de renouvellement faisant l'objet d'un porter à connaissance dont le caractère substantiel relève de l'appréciation du préfet, nous souhaitons joindre au dossier de candidature à l'appel d'offres un écrit de la préfecture confirmant le caractère non-substantiel du porter à connaissance dans l'hypothèse où l'arrêté préfectoral ne pourrait être délivré avant la date de clôture des offres. Pouvez-vous nous confirmer qu'un tel écrit, accompagné de l'autorisation du parc existant et du porter à connaissance, permet la complétude de la pièce à produire n°4 prévue au paragraphe 3.3.4 "Pièce n°4 : Autorisation environnementale" ? Si jamais cet écrit de la préfecture (DREAL) portant sur le caractère non-substantiel n'était pas disponible en temps et en heure pour le dépôt de l'offre, est-ce qu'elle serait toujours considérée comme complète ?

R : Comme indiqué au 3.3.4. du cahier des charges relativement à la pièce n°4, il faut que le Candidat joigne une copie des documents justifiant de la validité de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Le paragraphe 5.2 indique que les modifications ne sont possibles que si les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation environnementale. L'article R. 181-46 du code de l'environnement indique les conditions selon lesquelles une modification peut être considérée comme substantielle et nécessite donc une nouvelle autorisation.

Il précise également les modalités pour porter à connaissance du préfet toute modification notable telle que mentionnée à l'article L. 181-14 du code de l'environnement. Si la modification est seulement notable et que par conséquent un simple porter-à-connaissance suffit, la candidature est possible avec ce porter-à-connaissance transmis dans le dossier de candidature.

Q307 [16 janvier 2025] : Dans le cadre d'un projet lauréat pour 10 MW, est-il possible d'injecter d'abord à une puissance de 8 MW (20 % de moins) pendant quelques années en raison d'une contrainte technique, puis d'injecter à pleine puissance ensuite ?

R : Les éléments transmis ne permettent pas de répondre à la question. Le Candidat est invité à saisir la DGEC pour une analyse plus précise du cas d'espèce.

Q308 [16 janvier 2025] : Notre turbinier nous a fourni une Analyse du cycle de vie des énergies (ACV) ainsi qu'une validation par un organisme indépendant en anglais, est-ce acceptable ou devons-nous demander une traduction ? Si nous devons procéder à une traduction, doit-elle être certifiée ?

R : Conformément au premier paragraphe du 3. du cahier des charges, lorsque l'une des pièces n'est pas rédigée en français, ou n'a pas fait l'objet d'une traduction officielle certifiée, l'offre est éliminée.

En conséquence, une traduction officielle certifiée des documents est nécessaire.

Q309 [16 janvier 2025] : Le paragraphe 3.3.7 "Pièce n°7 : Évaluation carbone" indique que « *Si le Candidat ne dispose pas de cette évaluation carbone permettant de justifier du respect du seuil plafond indiqué au 2.9, le Candidat joint à son dossier une lettre d'engagement par lequel il s'engage à respecter ce seuil.* » Quelle valeur devons-nous indiquer dans le champ "Evaluation carbone simplifiée" du formulaire de candidature afin de ne pas être disqualifié ? 1199 KG ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse de la Q295.

Q310 [16 janvier 2025] : Est-ce que DocuSign est accepté par la CRE ? Quel niveau faut-il avoir chez eux ?

R : Le module de dépôt d'offres sur la plateforme achatpublic.com nécessite une signature électronique sur support cryptographique.

Les candidats doivent donc se munir d'une clef de signature sur support physique pour répondre aux appels d'offres.

Q311 [16 janvier 2025] : Est-ce que toutes les cellules vertes sur le formulaire de candidature doivent être complétées ?

R : Oui.

Q312 [16 janvier 2025] : Est-ce que toutes les cellules bleues sur le plan d'affaires doivent être complétées notamment pour les années 20 à 30 ans ?

R : Les cellules bleues sont à remplir pour toutes les années jusqu'à la fin de vie théorique de l'installation.

Q313 [16 janvier 2025] : Confirmez-vous que si le poste de livraison du projet est aussi et déjà utilisé pour d'autres projets (poste source privé), cela ne remet pas en cause le caractère nouveau de l'installation ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse de la Q. 303.

Q314 [16 janvier 2025] : Au paragraphe 1.4 "Définitions", une « Installation » est définie comme suit : « Ensemble des aérogénérateurs et des éléments connexes décrits dans l'offre et situés sur un même site. Un même site peut englober plusieurs points de livraison ». Cela s'entend-il hors poste source (même privé), notamment dans la mesure où un poste source peut voir le jour et fonctionner parfaitement sans que l'installation visée dans notre offre ne s'y raccorde nécessairement ?

R : Le poste source ne fait pas partie de l'Installation.

Q315 [16 janvier 2025] : Dans le cas où le site de production et le point de livraison (Poste Privé) sont distants de 20 km, quel numéro de SIRET est attendu dans le formulaire de candidature : celui à l'adresse du point de livraison ou celui à l'adresse de production, sachant que le compteur est au niveau du poste privé donc du point de livraison ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse de la Q.290.

Q316 [16 janvier 2025] : Lorsqu'un projet (bénéficiant d'une unique autorisation) a été lauréat à travers deux candidatures séparées (une par poste de livraison) lors d'une même période d'appel d'offres et au même tarif, est-il possible de fusionner ces deux candidatures ?

En effet, la seconde installation ayant dû être abandonnée en raison de l'arrêt de la production des éoliennes et de l'absence d'éoliennes alternatives respectant les contraintes de hauteur de l'autorisation ICPE, cela nous permettrait de transférer la puissance lauréate de l'installation abandonnée sur la première afin de pouvoir mettre en service la puissance totale lauréate pour ces deux installations, mais également d'éviter les pénalités potentiellement induites par la non-construction de la seconde installation (pour une raison indépendante de notre volonté).

R : Il n'est pas possible de fusionner deux candidatures distinctes, même s'il s'agit de la même autorisation environnementale pour les deux projets.
